



Juillet 2018

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme

## Article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (« la CEDH ») :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

## Actes de l'État commis au sein de l'espace juridique de la CEDH mais hors de son propre territoire

### Locaux diplomatiques

#### [M. c. Danemark \(requête n° 17392/90\)](#)

14 octobre 1992 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>)

Cherchant à partir d'Allemagne de l'Est (la République démocratique allemande) et à passer à l'Ouest (en République fédérale d'Allemagne), le requérant pénétra dans les locaux de l'ambassade du Danemark à Berlin-Est en 1988. À la demande de l'ambassadeur danois, la police est-allemande entra dans les lieux et emmena l'intéressé, qui fut finalement condamné à une peine de prison avec sursis après avoir passé 33 jours en détention. Il soutenait que sa remise à la police est-allemande avait violé son droit à la liberté et à la sûreté.

Il ressortait clairement d'une jurisprudence constante de la Commission européenne des droits de l'homme que les fonctionnaires d'un État, y compris les agents diplomatiques ou consulaires, attirent les personnes et les biens sous la juridiction de cet État dans la mesure où ils exercent leur autorité sur ces personnes ou sur ces biens. Il s'ensuit que les mesures prises par l'ambassadeur danois et dénoncées par le requérant affectaient des personnes relevant de la juridiction des autorités danoises.

### Présence militaire et soutien politique

#### [Loizidou c. Turquie](#)

23 mars 1995 (arrêt – exceptions préliminaires)

La requérante se plaignait notamment d'une atteinte à son droit de propriété résultant de l'occupation et du contrôle continus exercés par les forces armées turques dans la partie nord de Chypre, lesquelles l'avaient empêchée à plusieurs reprises d'accéder à son domicile et à d'autres propriétés dans cette région.

<sup>1</sup>. La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a disparu lorsque la Cour est devenue permanente le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

La Cour a rappelé que, si l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention européenne des droits de l'homme fixe des limites au domaine de la Convention, la notion de « juridiction » au sens de cette disposition ne se circonscrit pas au territoire national des États contractants. En particulier, l'État peut également engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, il exerce le contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation pour lui d'assurer dans une telle région le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée. En l'espèce, la Turquie avait admis que la perte par la requérante du contrôle de ses biens résultait de l'occupation de la partie septentrionale de Chypre par ses troupes et de la création de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») dans cette région. La Turquie exerçant un contrôle effectif global sur le nord de Chypre par le biais de sa présence militaire dans la région, sa responsabilité sur le terrain de la Convention était engagée du fait des politiques et mesures adoptées par les autorités de la « RTCN ». Dès lors, les actes des autorités de la « RTCN », appuyées par les forces turques, relevaient de la juridiction de la Turquie.

### **Chypre c. Turquie**

10 mai 2001 (Grande Chambre – arrêt au principal)

Cette affaire concernait la situation existant au nord de Chypre depuis la conduite des opérations militaires dans cette région par la Turquie en juillet et août 1974 et la partition continue du territoire chypriote. Chypre soutenait que, malgré la proclamation de sa création en novembre 1983, la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») était une entité illégitime au regard du droit international et que, dès lors, la Turquie était l'État responsable des nombreuses violations de la Convention commises sur ce territoire. La Turquie arguait que la « RTCN » était indépendante d'elle politiquement et que, en conséquence, elle ne pouvait être tenue pour responsable de ses actes.

La Cour a souligné que la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention ne pouvait se circonscire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires au nord de Chypre mais s'étendait également aux actes de l'administration locale (la « RTCN »), qui survivait grâce à son soutien militaire et autre. Aussi la Turquie avait-elle exercé sa juridiction sur le terrain de la Convention.

### **Manitaras et autres c. Turquie**

3 juin 2008 (décision sur la recevabilité)

À la suite de l'intervention turque en 1974 au nord de Chypre, le premier requérant continua d'habiter dans cette région avec un petit groupe de Chypriotes grecs. En février 1998, il témoigna devant la délégation de la Commission européenne des droits de l'homme<sup>2</sup> dans le cadre de la procédure en l'affaire *Chypre c. Turquie* (voir ci-dessus) au cours d'une audition tenue dans un hôtel de Nicosie. En avril 1999, on le retrouva mort dans sa maison. Les autorités locales conclurent qu'il était décédé de mort naturelle en raison d'une infection du myocarde mais les requérants, ses proches, affirmaient qu'il avait été tué.

La Cour a rappelé sa conclusion dans l'affaire *Chypre c. Turquie* (voir ci-dessus) selon laquelle, la Turquie exerçant le contrôle global effectif sur le nord de Chypre, sa responsabilité ne pouvait se circonscire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone mais s'étendait également aux actes de l'administration locale qui survivait grâce à son soutien militaire ou autre. Il s'ensuit que la juridiction de la Turquie s'étendait à toutes les violations, imputables à ce pays, des droits tirés de la Convention. Le lieu des faits allégués étant situé sur le territoire de la « République turque de Chypre du Nord », le premier requérant relevait de l'autorité et/ou du contrôle effectif de la Turquie, et donc de sa juridiction.

---

<sup>2</sup> Voir note de bas de page 1 ci-dessus.

### **Pisari c. République de Moldova et Russie**

20 avril 2015 (arrêt)

Cette affaire concernait la responsabilité de l'État pour les actes d'un soldat russe ayant conduit au décès d'un jeune homme, survenu à un poste de contrôle de maintien de la paix en Moldova. Le poste de contrôle en question était situé dans la zone de sécurité instaurée par un accord visant à mettre fin au conflit militaire dans la région moldave de Transnistrie en 1992, et se trouvait sous le commandement de militaires russes.

La Cour a observé que ni la Fédération de Russie ni la République de Moldova n'avaient contesté avoir juridiction en l'espèce. Elle a relevé ensuite que lorsque des militaires sont déployés sur le territoire d'un autre État, la force extraterritoriale à laquelle ils ont recours peut avoir pour effet d'étendre la juridiction de leur État aux personnes affectées par leurs actes. En l'espèce, la Cour a constaté que c'est un soldat russe qui avait tué le jeune homme à un poste de contrôle situé dans une zone de sécurité sous le contrôle et le commandement de militaires russes, conformément à l'accord visant à mettre fin au conflit militaire dans la région transnistrienne de Moldova. Dès lors, la Cour a estimé que l'intéressé relevait de la juridiction de la Fédération de Russie lorsqu'il a été tué. Par ailleurs, les requérants – les parents du jeune homme – considéraient que les autorités moldaves n'avaient aucune responsabilité dans la mort de leur fils et qu'elles avaient fait tout ce qui était raisonnablement en leur pouvoir pour enquêter sur le décès de celui-ci. En conséquence, ils ne souhaitaient pas poursuivre leur requête mettant en cause la République de Moldova. Estimant que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exigeait pas la poursuite de l'examen de cette partie des griefs des requérants, la Cour a accédé à ce souhait. Dès lors, elle a décidé de rayer du rôle la partie de la requête dirigée contre la République de Moldova.

### **Chiragov et autres c. Arménie**

16 juin 2015 (Grande Chambre – arrêt au principal)

Cette affaire concernait les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh<sup>3</sup>.

Dans le cas des requérants, la Cour a confirmé que l'Arménie exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et que, dès lors, le district de Latchin relevait de la juridiction arménienne. Elle a estimé en particulier que beaucoup de rapports et de déclarations publiques – émanant entre autres de membres et d'anciens membres du gouvernement arménien – établissaient que, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, l'Arménie avait participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh. De l'avis de la Cour, cet appui militaire demeurait déterminant pour le contrôle des territoires en question et, de plus, il ressortait à l'évidence des faits de la cause que l'Arménie apportait à la « République du Haut-Karabakh » (la « RHK ») un appui politique et financier substantiel. La Cour a noté en particulier que les résidents de la « RHK » étaient obligés de se procurer un passeport arménien pour se rendre à l'étranger, l'entité n'étant reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale. Elle a conclu que l'Arménie et la « RHK » étaient hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que la « RHK » et son administration survivaient grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur

<sup>3</sup>. Dans le système soviétique d'administration territoriale, le Haut-Karabakh était une province autonome de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Il était peuplé d'environ 75 % de personnes d'ethnie arménienne et 25 % de personnes d'ethnie azérie. Le conflit armé dans la région éclata en 1988, lorsque l'Arménie demanda le rattachement du Haut-Karabakh à son propre territoire. En 1991, l'Azerbaïdjan devint indépendant. En septembre de la même année, le Soviet du Haut-Karabakh annonça la création de la « République du Haut-Karabakh » (la « RHK »), qui déclara son indépendance de l'Azerbaïdjan en janvier 1992. Par la suite, le conflit dégénéra en véritable guerre. En 1994, les protagonistes signèrent un accord de cessez-le-feu. En dépit des négociations menées aux fins d'une résolution pacifique du conflit sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Groupe de Minsk, il ne fut pas trouvé de règlement politique définitif. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale.

apportait l'Arménie, laquelle, dès lors, exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants.

## Influence militaire, politique et économique

### Ilaşcu et autres c. République de Moldova et Russie

8 juillet 2004 (Grande Chambre – arrêt)

Les requérants furent arrêtés en juin 1992 dans leur domicile sis à Tiraspol, notamment par des personnes portant des uniformes de la 14<sup>e</sup> armée de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (l'« URSS »). Ils furent accusés d'activités antisoviétiques et de lutte illégale contre le gouvernement légitime de l'État de Transnistrie, ainsi que d'un certain nombre d'infractions pénales, dont deux chefs de meurtre. En décembre 1993, la « Cour suprême de la région de Transnistrie » condamna le premier requérant à la peine de mort et à la confiscation de ses biens et les autres requérants à des peines d'emprisonnement d'une durée de 12 à 15 ans et à la confiscation de leurs biens. Les intéressés soutenaient en particulier que le tribunal qui les avait condamnés n'avait pas de compétence.

*Juridiction de la Russie* : La Cour a observé que, pendant le conflit moldave, en 1991-1992, des forces de la 14<sup>ème</sup> armée de l'URSS, stationnées en Transnistrie, avaient combattu avec et pour le compte des forces séparatistes transnistriennes et que, même après l'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992, les autorités russes avaient continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste. En outre, le transfert des requérants aux mains du régime séparatiste, effectué par des soldats russes, était lui aussi susceptible d'engager la responsabilité de la Russie à raison des conséquences des actes de ce régime. De surcroît, l'armée russe était encore stationnée en territoire moldave. Tant avant qu'après le 5 mai 1998, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, la Transnistrie se trouvait sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Russie. En tout état de cause, elle survivait grâce au soutien militaire, économique, financier et politique que lui fournissait la Russie. Il existait donc un lien continu et ininterrompu de responsabilité de la part de la Russie quant au sort des requérants. Ces derniers relevaient donc de la juridiction de la Russie, dont la responsabilité était engagée en raison des faits dénoncés.

### Ivanțoc et autres c. République de Moldova et Russie

15 novembre 2011 (arrêt)

Cette affaire concernait le maintien en détention après le 8 juillet 2004, ainsi que les restrictions apportées à leurs contacts avec leurs familles, de deux hommes en « République moldave de Transnistrie » (la « RMT ») – État non reconnu par la communauté internationale – pour des actes terroristes qu'ils auraient commis durant le conflit armé en Transnistrie en 1991-1992, malgré l'arrêt rendu en 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ilaşcu et autres* (voir ci-dessus) disant que la Russie et la République de Moldova devaient assurer la libération immédiate des intéressés. Ceux-ci furent finalement remis en liberté en juin 2007.

La Cour a estimé que, même après l'arrêt *Ilaşcu et autres* (voir ci-dessus), et au moins jusqu'à la libération des requérants en juin 2007, la Russie avait continué à entretenir des relations étroites avec la « RMT », fournissant un soutien politique, financier et économique au régime séparatiste. La Russie avait continué à ne prendre aucune mesure pour empêcher les violations de la Convention qui auraient été commises après le 8 juillet 2004 ou pour mettre un terme à la situation des requérants causée par les autorités russes. Les requérants avaient donc continué de relever de la juridiction de la Russie, en vertu de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention, jusqu'à la libération des deux premiers requérants, et la responsabilité de la Russie se trouvait par conséquent engagée relativement aux actes dénoncés.

### **Catan et autres c. République de Moldova et Russie**

19 octobre 2012 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait le grief formulé par des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie relativement aux effets d'une politique linguistique adoptée en 1992 et en 1994 par le régime séparatiste et interdisant l'usage de l'alphabet latin dans les écoles, ainsi qu'aux mesures prises consécutivement pour appliquer cette politique. Ainsi, des élèves et des enseignants avaient été expulsés de force hors d'écoles de langue moldave/roumaine et ces écoles avaient été contraintes de fermer leurs portes avant de pouvoir rouvrir dans d'autres locaux.

La Cour a confirmé dans cet arrêt les conclusions formulées dans son arrêt *Ilaşcu et autres* (voir ci-dessus), selon lesquelles de 2002 à 2004 la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT ») n'avait pu continuer à exister que grâce à l'appui militaire, économique et politique de la Russie. Dès lors, elle a estimé que les faits incriminés par les requérants dans la présente affaire relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie.

### **Mozer c. République de Moldova et Russie**

23 février 2016 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire portait sur la détention d'un homme soupçonné d'escroquerie, ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » autoproclamée (la « RMT »). Le requérant soutenait notamment avoir été arrêté et détenu irrégulièrement par les autorités de la « RMT » et n'avoir pas assisté à certaines des audiences portant sur sa détention provisoire. Il alléguait en outre avoir été privé des soins médicaux requis pendant sa détention et avoir été détenu dans des conditions inhumaines. Il se plaignait également de ne pas avoir eu la possibilité de voir ses parents et un pasteur. Enfin, il affirmait n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir ces griefs. Pour le requérant, ses griefs relevaient de la juridiction tant de la Moldova que de la Russie.

La Cour a conclu que les faits litigieux relevaient de la juridiction tant de la République de Moldova que de la Fédération de Russie au regard de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Elle a observé en particulier que, bien que la Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la « RMT » en Transnistrie, le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova engendrait pour celle-ci une obligation, fondée sur l'article 1, d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention. Quant à la Russie, la Cour a confirmé les conclusions formulées par elle dans des arrêts précédents, selon lesquelles la « RMT » ne pouvait continuer à exister que grâce à l'appui militaire, économique et politique de la Russie. Dès lors, le degré élevé de dépendance de la « RMT » à l'égard du soutien russe constituait un élément solide permettant de considérer que la Russie continuait d'exercer un contrôle effectif et une influence décisive sur les autorités de la « RMT ». En l'espèce, la Cour a conclu que la République de Moldova avait satisfait à ses obligations à l'égard du requérant en accomplissant des démarches juridiques et diplomatiques substantielles, et n'avait en conséquence pas violé les droits garantis à celui-ci par la Convention. Du fait que la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question, elle a par ailleurs conclu que la Russie devait répondre des violations de la Convention.

### **Sandu et autres c. République de Moldova et Russie**

17 juillet 2018<sup>4</sup>

Dans cette affaire, 1 646 personnes physiques de nationalité moldave et trois sociétés se plaignaient de ne pas avoir pu accéder à des terrains dans la région séparatiste de la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT ») ou d'avoir subi d'autres restrictions.

---

<sup>4</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

Les requérants soutenaient en particulier que, en leur refusant l'accès à leurs terrains ou en conditionnant celui-ci au versement d'un loyer, les autorités de la « RMT » avaient porté atteinte à leurs droits.

La Cour a tout d'abord observé que les faits de la cause relevaient à la fois de la juridiction de la République de Moldova et de celle de la Russie et que ces deux pays devaient répondre des griefs. Elle a par ailleurs estimé que le droit de propriété des requérants avait été violé, faute pour les autorités de la « RMT » d'avoir disposé d'une base légale pour exiger la conclusion de baux pour les terrains, dont ils étaient déjà propriétaires, ou pour leur en refuser l'accès. Statuant sur la responsabilité de chacun des États défendeurs à raison de cette violation, la Cour a jugé que la République de Moldova, bien qu'elle n'exerçait aucun contrôle effectif sur la « RMT », n'en avait pas moins une obligation positive de prendre les mesures diplomatiques, économiques, judiciaires et autres qui étaient en leur pouvoir et conformes au droit international. Se penchant sur les mesures prises par la République de Moldova, la Cour a constaté que celles-ci avaient visé aussi bien généralement au rétablissement de son contrôle sur la région qu'à l'indemnisation des personnes lésées par les restrictions imposées par la « RMT ». Dès lors, la République de Moldova avait satisfait à ses obligations découlant de la Convention. Quant à la Russie, la Cour a constaté qu'elle apportait à la « RMT » une aide vitale, sur le plan tant militaire que financier, si bien que la « RMT » ne pouvait survivre sans un tel soutien. De ce fait, la Russie avait engagé sa responsabilité sur le terrain de la Convention et la violation du droit de propriété des requérants constatée en l'espèce pouvait lui être attribuée.

## Actes de l'État commis dans un territoire hors de l'espace de la CEDH

### Forces de sécurité opérant à l'étranger

#### Sanchez Ramirez c. France

24 juin 1996 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme<sup>5</sup>)

Le requérant se plaignait essentiellement de sa privation de liberté par les autorités françaises. En août 1994, des policiers soudanais l'avaient enlevé et remis à des policiers français, qui l'emmenèrent dans un avion militaire français et le conduisirent dans une base militaire française, où lui fut alors signifié un mandat d'arrêt délivré par un juge français en rapport avec un attentat à la voiture piégée commis à Paris en 1982.

La Commission européenne des droits de l'homme a relevé que le requérant avait été remis à des policiers français et privé de sa liberté dans un avion militaire français. Dès lors, dès son transfert entre les mains de ces policiers, il était effectivement passé sous l'autorité, et donc sous la juridiction, de la France, alors même que cette autorité avait, en l'occurrence, été exercée à l'étranger.

#### Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre – arrêt)

À l'époque des faits en question, les juridictions turques avaient délivré sept mandats d'arrêt à l'encontre du requérant et Interpol avait émis un avis de recherche (bulletin rouge) le concernant. Il lui était reproché d'avoir fondé une bande armée en vue de mettre fin à l'intégrité territoriale de l'État turc et d'avoir été l'instigateur d'actes de terrorisme ayant causé des pertes en vies humaines. En février 1999, dans des circonstances controversées, il fut emmené à bord d'un avion à l'aéroport de Nairobi (Kenya) et interrogé par des fonctionnaires turcs. Il fut ensuite renvoyé en avion vers la Turquie. Le requérant alléguait que la Turquie avait violé certains de ses droits tirés de la Convention.

<sup>5</sup>. Voir note de bas de page 1 ci-dessus.



La Cour a relevé que l'arrestation du requérant avait été effectuée par les membres des forces de l'ordre turques à l'intérieur d'un avion immatriculé en Turquie, dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi. Il n'était pas contesté entre les parties que le requérant, dès sa remise par les agents kenyans à leurs homologues turcs, s'était effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de la juridiction de cet État même si, en l'occurrence, la Turquie avait exercé son autorité en dehors de son territoire. Il est vrai que le requérant avait été physiquement contraint par des fonctionnaires turcs de revenir en Turquie et avait été soumis à leur autorité et à leur contrôle dès son arrestation et son retour en Turquie.

## Intervention militaire sans exercice du contrôle effectif

### **Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants**

19 décembre 2001 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

Cette requête avait été introduite par six personnes habitant à Belgrade (Serbie) contre 17 États membres de l'OTAN qui étaient aussi parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Les requérants se plaignaient en particulier du bombardement par l'OTAN, dans le cadre de sa campagne de frappes aériennes au cours du conflit au Kosovo, du siège de la radio-télévision serbe à Belgrade, qui endommagea le bâtiment et tua plusieurs personnes.

La Cour a considéré que, si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, celle-ci est en règle générale définie et limitée par les droits territoriaux souverains des autres États concernés. Elle a estimé que les autres titres de juridiction étaient exceptionnels et nécessitaient une justification spéciale, dépendant des circonstances particulières de chaque cas. La Cour a également observé que la Convention est un traité multilatéral opérant dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des États contractants, dont il était clair que la République fédérale de Yougoslavie ne relevait pas. N'étant dès lors pas persuadée de l'existence d'un quelconque lien juridictionnel entre les victimes et les États défendeurs, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

### **Issa et autres c. Turquie**

16 novembre 2004 (arrêt)

Selon les requérants, de nationalité irakienne, un groupe de leurs proches – des bergers de la province irakienne voisine de la frontière turque – avait rencontré dans une colline des soldats turcs qui, comme il était allégué, conduisaient des opérations militaires dans la région et les insultèrent et les agressèrent aussitôt. Après le retrait des soldats turcs dans le secteur, les cadavres des bergers furent retrouvés avec des blessures par balles et de graves mutilations.

La Cour a rappelé que la notion de « juridiction » au sens de la Convention ne se limite pas au territoire national des États contractants. Dans des cas exceptionnels, ces derniers peuvent exercer leur souveraineté par le biais d'actes commis hors de leur territoire ou produisant des effets dans celui-ci. En pareil cas, leur responsabilité est engagée du fait que l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention ne peut être interprété comme permettant à un État contractant de perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations de la Convention qu'il ne pourrait commettre sur son propre territoire. Toutefois, au vu du dossier, la Cour n'était pas en mesure de déterminer si les proches des requérants avaient été tués par des tirs de soldats turcs. Elle n'était donc pas convaincue que ces personnes fussent passées sous la juridiction de la Turquie aux fins de l'article 1 de la Convention.

**Saddam Hussein c. Albanie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine**

14 mars 2006 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, l'ancien président irakien, tirait grief de son arrestation, de sa détention et de sa remise aux autorités irakiennes ainsi que de son procès en cours et de l'issue de celui-ci. Il soutenait qu'il relevait de la juridiction de tous les États défendeurs étant donné que ceux-ci étaient les puissances occupantes en Irak et qu'il se trouvait sous l'autorité et le contrôle directs de ces États ou qu'ils étaient responsables des actes perpétrés par leurs agents à l'étranger. Il arguait également que, les États défendeurs contrôlant toujours de fait l'Irak, il était resté sous leur juridiction à la suite du transfert de pouvoirs et de sa remise aux autorités irakiennes, en juin 2004.

La Cour a relevé que les forces de la coalition, avec à leur tête un général américain, envahirent l'Irak en mars 2003. Si ces forces et l'appui apporté à celles-ci provenaient surtout du Royaume-Uni et des États-Unis, il était supposé, pour les besoins de l'affaire, qu'elles étaient soutenues par chacun des États parties à la Convention énumérés dans la requête. La Cour a jugé toutefois que le requérant n'avait pas évoqué le rôle et la responsabilité de chacun de ces États ni la répartition entre eux et les États-Unis de leurs attributions respectives. De surcroît, il n'avait pas précisé quel État défendeur (autre que les États-Unis) aurait eu une influence ou été impliqué (et, dans l'affirmative, à quel titre) dans son arrestation, sa détention et sa remise. Dès lors, la Cour a conclu à l'absence de lien juridictionnel entre le requérant et les États défendeurs, sur le terrain de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention.

**Behrami et Behrami c. France**

31 mai 2007 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

À l'époque des faits, Mitrovica était située dans le secteur du Kosovo dont était responsable une brigade multinationale dirigée par la France. Il s'agissait de l'une des quatre brigades marquant la présence d'une force internationale de sécurité (KFOR), mandatée par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 1244 de juin 1999. En mars 2000, des garçons jouaient dans ce secteur lorsqu'ils trouvèrent et firent sauter une bombe à dispersion non explosée, larguée par l'OTAN au cours des bombardements de 1999. La bombe tua l'un d'eux et en blessa gravement un autre. Aucune poursuite pénale n'ayant été engagée concernant l'incident, les requérants soutenaient que le décès et la blessure des deux enfants avaient été causés par le défaut de signalisation et/ou de désamorçage par les soldats français de la KFOR de bombes à dispersion non explosées dont la KFOR n'ignorait pas la présence sur les lieux en question.

La Cour a estimé qu'il s'agissait en cette affaire non pas tant de rechercher si la France avait exercé au Kosovo une juridiction extraterritoriale que, beaucoup plus fondamentalement, de déterminer si elle avait compétence pour examiner au regard de la Convention le rôle joué par la France au sein des présences civile et de sécurité qui avaient exercé le contrôle pertinent sur le Kosovo. Elle a conclu que la supervision du déminage au Kosovo relevait du mandat de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), donc de l'ONU, le Conseil de sécurité ayant adopté la résolution 1244 créant la MINUK et la KFOR. L'ONU a une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres et elle n'est pas une Partie contractante à la Convention. La MINUK et la KFOR s'appuyant, pour être effectives, sur les contributions des États membres, la Convention ne saurait être interprétée de manière à faire passer sous le contrôle de la Cour les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité et antérieures ou postérieures à de telles missions. Cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU, le maintien de la paix. La Cour a jugé inutile d'examiner la question de sa compétence pour examiner les griefs dirigés contre la France à raison des actions ou omissions extraterritoriales de celle-ci.



## Intervention militaire avec exercice du contrôle effectif

### **Markovic et autres c. Italie**

14 décembre 2006 (Grande Chambre – arrêt)

Cette requête avait pour objet une action en réparation formée par les requérants devant les juridictions italiennes en raison du décès de leurs proches à la suite de frappes aériennes conduites le 23 avril 1999 par l’alliance de l’OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

La Cour a jugé que, dès lors que les requérants avaient formé un recours civil devant le juge italien, il existait incontestablement un lien d’ordre juridictionnel aux fins de l’article 1 (obligation de respecter les droits de l’homme) de la Convention.

### **Pad et autres c. Turquie**

28 juin 2007 (décision sur la recevabilité)

Cette requête concernait le meurtre allégué de sept hommes Iraniens au nord-ouest de l’Iran par des soldats turcs en mai 1999. La Turquie a admis avoir bombardé par hélicoptère, car elle soupçonnait des terroristes de s’y trouver au moment des faits. Elle a ajouté que, pour conserver de bonnes relations avec l’Iran, elle avait consenti à payer les sommes réclamées par les autorités iraniennes à titre de réparation pour ces décès. Les familles des victimes refusèrent ces sommes.

La Cour a rappelé en particulier qu’un État pouvait être tenu pour responsable de violations de la Convention dont sont victimes des personnes se trouvant sur le territoire d’un autre État hors de l’espace juridique des États contractants, mais passées sous l’autorité et le contrôle du premier État (partie à la Convention) par le fait de ses agents opérant – licitement ou non – sur le territoire du second État. Dans la présente affaire, il n’était pas contesté entre les parties que les victimes des faits dénoncés relevaient de la juridiction de la Turquie. Le gouvernement turc ayant déjà reconnu que les coups de feu tirés depuis ses hélicoptères avaient causé la mort des proches des requérants, la Cour a estimé qu’elle n’avait pas à déterminer le lieu exact des faits. Dès lors, les victimes se trouvaient sous la juridiction de la Turquie au moment des faits.

## Présence militaire

### **Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni**

30 juin 2009 (décision sur la recevabilité)<sup>6</sup>

Cette affaire concernait le grief de deux ressortissants irakiens, accusés d’avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l’invasion de l’Irak en 2003, qui reprochaient aux autorités britanniques en Irak de les avoir remis aux autorités irakiennes et de les avoir ainsi exposés à un risque réel de procès inéquitable suivi d’une exécution par pendaison.

La Cour a considéré que les autorités britanniques avaient eu sur le centre de détention où les requérants étaient incarcérés un contrôle exclusif et total, tout d’abord par l’exercice de la force militaire et ensuite juridiquement. Elle a conclu que les requérants avaient relevé de la juridiction du Royaume-Uni et continué d’en relever jusqu’à ce qu’ils fussent physiquement remis aux mains des autorités irakiennes le 31 décembre 2008.

### **Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni**

7 juillet 2011 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait les décès de six des proches des requérants à Bassorah (au sud de l’Irak), en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante : trois d’entre eux furent tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime reçut une blessure mortelle au cours d’une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre fut battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il se noya ; sur le

<sup>6</sup>. La Cour a rendu son [arrêt](#) dans cette affaire le 2 mars 2010.

corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on dénombra 93 blessures.

La principale question soulevée en l'espèce était celle de savoir si la Convention européenne des droits de l'homme était applicable au décès de civils irakiens tués en Irak par des soldats britanniques entre mai et novembre 2003. La Cour devait décider si les proches des requérants relevaient alors de la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention.

La Cour a renvoyé en particulier à sa jurisprudence antérieure d'où il ressort que les États contractants ont normalement l'obligation d'appliquer la Convention seulement sur leur propre territoire. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un acte extraterritorial relève de la juridiction d'un État contractant. L'une de ces exceptions consacrées par la jurisprudence de la Cour est la situation où un État contractant assume des prérogatives de puissance publique sur le territoire d'un autre État.

En l'espèce, après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni avait assumé en Irak (conjointement avec les États-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un État souverain, en particulier le Royaume-Uni avait assumé le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, un lien juridictionnel existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées au cours d'opérations de sécurité menées par les soldats britanniques entre mai 2003 et juin 2004. Les proches des requérants ayant tous été tués au cours d'opérations de sécurité menées par les forces britanniques pendant cette période, le Royaume-Uni avait l'obligation de mener une enquête sur ces décès.

### **Al-Jedda c. Royaume-Uni**

7 juillet 2011 (Grande Chambre –arrêt)

Cette affaire concernait l'internement d'un civil iraquien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassorah (Irak) Le gouvernement britannique maintenait que cet internement était imputable aux Nations Unies (ONU) et non au Royaume-Uni.

La Cour a relevé qu'à la date de l'invasion, en mars 2003, aucune résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Irak en cas de renversement du régime. En mai 2003, le Royaume-Uni et les États-Unis, après avoir chassé l'ancien régime, assumaient le contrôle de la sécurité en Irak ; à l'ONU était dévolu un rôle dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Irak et de l'aide à la constitution d'une autorité provisoire iraquienne mais non en matière de sécurité. Pour la Cour, les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité de l'ONU n'avaient rien changé à cette situation. Dès lors que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement du requérant n'était pas imputable à l'ONU. Cet internement avait pris place dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques. Le requérant s'était donc trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. En conséquence, la Cour a considéré, avec la majorité de la Chambre des Lords, que l'internement du requérant était imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé s'était retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention.

### **Hassan c. Royaume-Uni**

16 septembre 2014 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire avait pour objet la capture par les forces britanniques du frère du requérant et sa détention à Camp Bucca en Irak (près de Umm Qasr). Le requérant soutenait notamment que son frère avait été arrêté et détenu par les forces britanniques en Irak et que le corps de celui-ci, qui portait des marques de torture et d'exécution, avait par la suite été découvert sans que les circonstances de son décès n'aient été élucidées.

La Cour a jugé que le frère du requérant avait relevé de la juridiction du Royaume-Uni à compter de la date de son arrestation par des soldats britanniques, en avril 2003, et jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté Camp Bucca sous escorte militaire à un point de dépôt, en mai 2003. La Cour n'était notamment pas convaincue par la thèse du gouvernement britannique niant l'application de toute juridiction pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, quand les agents de l'État contractant agissent sur un territoire dont celui-ci n'est pas la puissance occupante et quand le comportement de l'État contractant est alors plutôt régi par les prescriptions du droit international humanitaire. Elle n'a pas davantage accepté la thèse subsidiaire du gouvernement niant l'application de toute juridiction parce que, pour ce qui était de la période consécutive à son entrée à Camp Bucca, le frère du requérant serait passé du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis. Enfin, il était clair que, lorsqu'il avait été conduit dans la zone de détention des civils en vue de sa libération, le frère du requérant était resté sous la garde de personnel militaire armé et sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté le camp.

### **Jaloud c. Pays-Bas**

20 novembre 2014 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait l'enquête menée par les autorités néerlandaises sur les circonstances du décès d'un civil irakien (le fils du requérant), ayant succombé à des blessures par balles en Irak en avril 2004, lors d'une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée royale néerlandaise. Le requérant alléguait que l'enquête sur la fusillade ayant tué son fils n'avait été ni suffisamment indépendante ni effective.

La Cour a constaté que le grief relatif à l'enquête sur la fusillade – survenue dans un secteur placé sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques – relevait de la juridiction des Pays-Bas au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Elle a observé en particulier que les Pays-Bas ne s'étaient pas délestés de leur juridiction du simple fait qu'ils avaient accepté le contrôle opérationnel d'un officier britannique. Comme le montrait clairement une lettre que les ministres des Affaires étrangères et de la Défense avaient adressée au Parlement néerlandais en juin 2003 concernant la participation des forces néerlandaises à la Force de stabilisation en Irak, les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak. Il ressortait également de l'extrait du protocole d'entente de la Division multinationale sud-est mis à la disposition de la Cour par le gouvernement néerlandais que l'élaboration de règles distinctes concernant le recours à la force demeurait le domaine réservé de chaque État pourvoyeur. Certes, le poste de contrôle où s'était produit la fusillade était formellement tenu par des Irakiens membres du Corps irakien de défense civile ; mais ce dernier était placé sous la supervision d'officiers des Forces de la coalition. Au vu de ces éléments, la Cour a conclu que les forces néerlandaises n'étaient pas à la disposition d'une puissance quelconque, qu'il s'agisse de l'Irak ou du Royaume-Uni.

## Actions en haute mer

### **Medvedyev et autres c. France**

29 mars 2010 (Grande Chambre – arrêt)

Les requérants étaient membres d'équipage d'un cargo immatriculé au Cambodge. Les autorités françaises ayant soupçonné que le navire transportait d'importantes quantités de stupéfiants destinés à être distribués en Europe, la marine française l'intercepta au large des îles du Cap Vert et consigna ses membres d'équipage dans leurs cabines sous surveillance militaire française. Les requérants estimaient avoir été privés illégalement de leur liberté, soutenant notamment que les autorités françaises n'avaient pas compétence pour les arrêter.

La Cour a considéré que la France avait exercé un contrôle absolu et exclusif sur le cargo cambodgien et son équipage (au moins de fait) dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue. En outre, l'interception et le déroutement du navire avaient

été ordonnés par les autorités françaises et les membres d'équipage étaient restés sous le contrôle de l'armée française tout au long du trajet jusqu'à Brest, en France. Dès lors, les requérants étaient effectivement passés sous la juridiction de la France.

### **Hirsi Jamaa et autres c. Italie**

23 février 2012 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait un groupe de migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

La Cour a considéré que les requérants relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Elle a rappelé le principe de droit international, transcrit dans le code italien de la navigation, selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon. Les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes. Par conséquent, les faits dont découlent les violations alléguées relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention.

## Effet extraterritorial d'un acte de l'État commis sur son propre territoire

---

### **Soering c. Royaume-Uni**

7 juillet 1989 (arrêt)

Le requérant, de nationalité allemande, était détenu dans une prison anglaise en attendant son extradition vers les États-Unis, où il devrait répondre d'accusations de l'assassinat des parents de son amie. Il soutenait que, malgré les assurances diplomatiques, son extradition aux États-Unis l'exposerait à un risque de condamnation à mort. Il soutenait en particulier que, eu égard en particulier au « syndrome du couloir de la mort », c'est-à-dire l'état d'extrême tension et de traumatisme psychologique dans lequel se trouvent les personnes sur le point d'être exécutées, son extradition lui ferait subir un traitement et une peine inhumains et dégradants.

La Cour a rappelé que la Convention ne régit pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareil États. Toutefois, l'extradition d'une personne par un État contractant peut engager la responsabilité de celui-ci au titre de la Convention lorsqu'il existe un risque que l'intéressé, si on le livre à l'État qui en fait la demande, soit torturé ou maltraité d'une autre manière. Il ne s'agit en aucun cas de prouver la responsabilité de l'État de destination. Sur le terrain de la Convention, c'est la responsabilité de l'État contractant extradant qui est engagée en raison d'un acte qui a pour résultat d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. La Cour a conclu que l'extradition par le Royaume-Uni du requérant vers les États-Unis violerait l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

### **Mohammed Ben El Mahi et autres c. Danemark**

11 décembre 2006 (décision sur la recevabilité)

Les requérants étaient un ressortissant marocain résidant au Maroc et deux associations marocaines œuvrant dans ce pays. En septembre 2005, un journal danois privé publia douze caricatures du prophète Mahomet, dont la plus controversée le montrait avec une bombe dans son turban. Plusieurs organisations musulmanes au Danemark se plaignirent par la suite auprès de la police danoise que les dessins étaient blasphématoires et insultants pour leur religion. Le parquet ayant refusé d'ouvrir des poursuites pénales contre le journal, les requérants se plaignaient de l'autorisation de cette publication par le Danemark.

La Cour a rappelé en particulier que c'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles que les actes des États contractants accomplis ou produisant des effets

en dehors de leur territoire peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. La responsabilité, en pareille hypothèse, découle du fait que l'article 1 ne saurait être interprété comme permettant à un État contractant de perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations de la Convention qu'il n'aurait pas le droit de commettre sur son propre territoire. Or on ne se trouvait pas en présence d'une telle exception dans la présente affaire. En l'occurrence, les requérants étaient, respectivement, un ressortissant marocain résidant au Maroc et deux associations marocaines qui étaient établies et qui travaillaient dans ce pays. La Cour a jugé qu'il n'y avait pas le moindre lien juridictionnel entre l'un quelconque des requérants et le Danemark et que les intéressés ne relevaient pas davantage du Danemark à raison d'un éventuel acte extraterritorial. La Cour n'était dès lors pas compétente pour examiner les griefs de fond des requérants et elle a déclaré la requête irrecevable.

### **Andreou c. Turquie**

3 juin 2008 (arrêt)

La requérante, aujourd'hui décédée, se plaignait d'avoir été blessée par balles par les forces armées turques le 14 août 1996 au cours de heurts dans la zone tampon de l'ONU à proximité de Dherynia (Chypre), alors qu'elle se trouvait hors de cette zone, dans un secteur situé à proximité d'un poste de contrôle de la garde nationale chypriote grecque. La Cour a jugé que la responsabilité de la Turquie sur le terrain de la Convention avait été engagée. Selon un communiqué de presse de l'ONU consacré à ces événements, les blessures de la requérante avaient été causées par des Turcs ou des Chypriotes turcs en uniforme, qui avaient tiré sur la foule et qui, à ce moment précis, se trouvaient sur le territoire de la « République turque de Chypre du Nord ». Quand elle a été touchée, la requérante se tenait à l'extérieur de la zone tampon neutre de l'ONU et très près du poste de contrôle de la garde nationale chypriote grecque. Contrairement aux requérants dans l'affaire *Banković et autres* (voir ci-dessus, page 6), elle se trouvait donc sur un territoire couvert par la Convention. Bien qu'elle eût été blessée dans une zone où la Turquie n'exerçait aucun contrôle, l'ouverture du feu sur la foule à courte portée, qui était la cause directe et immédiate de ces blessures, devait donc être regardée comme ayant fait passer la requérante sous la juridiction de la Turquie.

## **Actes d'une juridiction internationale ayant son siège sur le territoire d'un État partie à la CEDH**

---

### **Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas**

9 octobre 2012 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait un ressortissant congolais ayant été transféré dans les locaux de la Cour pénale internationale (CPI) en vue de déposer comme témoin de la défense et qui demanda ensuite l'asile aux Pays-Bas. Le requérant se plaignait d'être illégalement retenu sur le territoire néerlandais et de ne disposer d'aucune possibilité de demander sa libération.

Statuant pour la première fois sur la question du pouvoir d'une juridiction pénale internationale ayant son siège sur le territoire d'un État contractant de maintenir une personne en détention, la Cour a conclu que le requérant, détenu sur le territoire d'un État contractant (en l'occurrence les Pays-Bas) par une juridiction pénale internationale (la CPI) en vertu d'un accord négocié avec un État non partie à la Convention (la République démocratique du Congo), ne relevait pas de la juridiction des Pays-Bas.

---

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08